

Note technique

DATE DE LA NOTE (AAAA – MM – JJ)	2021-03-27
--	------------

Applicable à	
X	Maison
X	Petit bâtiment multilogement
X	Grand bâtiment multilogement

OBJET DE LA NOTE

Annulation de l'article 3.2.4.4

Afin de respecter le nouveau code de plomberie (voir lien ci-dessous) et aussi pour simplifier le programme, l'article 3.2.4.4 est retiré entièrement des exigences techniques Novoclimat.

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/salle-de-presse/les-nouvelles/nouvelles-detail/item/2021-02-10-plomberie-reglement-publie-a-la-gazette-officielle-du-quebec.html>

AVANT

3.2.4.4 *Tout système de chauffage de l'eau domestique desservant plus d'un logement doit respecter l'un des critères suivants :*

a) *Être muni d'une boucle de recirculation permettant une alimentation d'eau chaude rapide pour tous les appareils de plomberie.*

La boucle de recirculation doit :

- i) être conçue pour qu'aucun appareil utilisant l'eau chaude ne se situe à plus de 10 m de la boucle de recirculation;*
- ii) être de type fermé*
- iii) avoir une valve de balancement pour limiter la vitesse de l'eau dans la boucle à 1 m/s; et*
- iv) fonctionner de façon intermittente; ou*
- v) être muni d'un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant.*

APRÈS

3.2.4.4 *Annulé*